



Mairie de St Paul de Tartas



CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE

MARDI 19 MAI 2026

Le mardi 19 mai deux-mille-vingt-six, le Conseil municipal convoqué le vendredi 15 mai 2026, s'est réuni à la Salle des fêtes, Place de l'Eglise, 43420 Saint-Paul-de-Tartas.

Etaient présents :

Madame Christiane Beaumel
Monsieur David Boyer
Monsieur Éric Chaniel
Monsieur Claude Faucher
Madame Béatrice Grange
Monsieur Bernard Jallat
Madame Blandine Lailheugue
Monsieur Georges Madinier
Madame Marie-Laure Mugnier
Madame Virginie Soulier



Était absent :

Monsieur Fabrice Granouillet qui a donné pouvoir à Madame Béatrice Grange.

Secrétaire de séance : Madame Blandine Lailheugue.

-
- **Ouverture de séance :** La séance est ouverte par Monsieur le Maire Claude Faucher à 20h30 et la fiche de présence a été signée par chaque conseiller.

Monsieur le Maire rappelle que l'ordre du jour a été transmis le vendredi 15 mai 2026.

- **Secrétaire :** Monsieur le Maire propose Madame Blandine Lailheugue comme secrétaire de séance.

1. Election du Maire :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, sur conseils de la Préfecture, l'élection du maire sera inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance lorsque le jugement du tribunal administratif du 13 mai 2026 sera devenu exécutoire.

2. Délibération relative à l'adoption du procès-verbal du conseil municipal du 5 mars 2026 :

- **Considérant :**
 - le projet de procès-verbal du conseil municipal du 5 mars 2026, transmis le 15 mai 2026 aux membres du conseil municipal avec la convocation du conseil municipal,
 - que ce procès-verbal n'est pas conforme aux échanges intervenus notamment ne retraçant pas la présentation d'une photographie attentatoire à la vie privée prise en conseil communautaire le 4 mars 2026, les échanges relatifs aux raisons du report du vote des documents budgétaires 2025-2026, les questions diverses, comme de nombreux autres points non repris ;
 - que le projet de procès-verbal ne retranscrit pas suffisamment certains échanges intervenus lors de la séance.
- **Où cet exposé,** le conseil municipal, après en avoir délibéré par 9 voix contre, 2 abstentions (Mme Mugnier et M. Jallat), que :
- ✓ **N'APPROUVE PAS** le projet de procès-verbal du conseil municipal du 5 mars 2026.

3. Délibération relative à l'adoption du procès-verbal du conseil municipal du 26 avril 2026 :



- Considérant :

- le projet de procès-verbal du conseil municipal du 26 avril 2026, transmis le 15 mai 2026 aux membres du conseil municipal avec la convocation du conseil municipal.

Madame Marie-Laure Mugnier, fait remarquer qu'à la page 2 du procès-verbal a été noté qu'est passé au vote l'ajournement de l'adoption du procès-verbal du conseil du 05 mars 2026, alors qu'elle estime ne pas avoir voté. Monsieur le maire lui répond qu'étant donné que tous les membres étaient d'accord sur le fait d'ajourner l'approbation de ce compte-rendu, il a été considéré qu'il s'agissait d'un vote d'ajournement.

Madame Mugnier reproche qu'à la page 19, il n'a pas été rapporté qu'un mail avait été transmis avec une erreur de numéro d'adressage et que de plus ceci n'avait toujours pas été rectifié. Monsieur le Maire lui explique à nouveau que l'adresse métrique est une indication de distance qui n'a aucune incidence sur le plan postal mais que cela sera corrigé.

- **Où cet exposé**, le conseil municipal, après en avoir délibéré par 9 voix pour, 2 abstentions (Mme Mugnier et M. Jallat), que :

✓ **APPROUVE** le projet de procès-verbal du conseil municipal du 26 avril 2026.

4. Délibération relative à la proposition de membres siégeant dans les commissions de la Communauté de Communes du Pays de Cayres-Pradelles.

- Considérant :

- la possibilité à tout conseiller municipal d'une des communes de la Communauté de Communes du Pays de Cayres Pradelles d'être désigné par le Conseil Communautaire membre des commissions intercommunales

- **Où cet exposé**, le conseil municipal, après en avoir délibéré par 11 voix pour :

✓ **PROPOSE** au Conseil Communautaire du Pays de Cayres-Pradelles que soient désignés les élus, conseillers municipaux, en qualité de membres des commissions de travail instaurées par délibération du 27 avril 2026 selon le tableau suivant :

Commission	Nom	Nom 2
Services à la population	Blandine Lailheugue	Georges Madinier
Enfance – Jeunesse	Faucher Claude	Virginie Soulier
Environnement Cadre de Vie	Marie-Laure Mugnier	David Boyer
Eau – GEMAPI	Faucher Claude	David Boyer
Culture	Fabrice Granouillet	Béatrice Grange



Tourisme – Sport – Loisirs	Virginie Soulier	Marie-Laure Gagnier
Aménagement rural	Éric Chanial	Claude Faucher
Développement économique	Christiane Beaumel	Béatrice Grange
Urbanisme	Faucher Claude	Christiane Beaumel
Finances – ressources humaines	Faucher Claude	Blandine Lailheugue

5. Délibération relative à la création d'un emploi non permanent d'agent d'accueil & entretien du camping, non titulaire à temps non complet, pour accroissement temporaire d'activités.

- Considérant que :

- la création d'un emploi non permanent, non titulaire, à temps non complet, pour accroissement temporaire d'activités est justifiée pour occuper la fonction d'agent d'accueil & entretien du camping communal susceptible d'être ouvert du samedi 13 juin au samedi 12 septembre. Cet emploi correspond au grade d'adjoint technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques, catégorie C, filière technique. La durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 15 h.
- le recrutement doit correspondre à une personne travaillant le plus souvent en autonomie, parlant une langue étrangère si possible, en capacité d'assurer les fonctions d'entretien, d'accueil, d'information, de relation et de positionnement des clients, de gestion des réservations, des registres entrées/sorties, des encaissements (fonction de régisseur secondaire), de gestion des ordures ménagères, etc., tout en veillant à appliquer les règles de santé, de sécurité au travail et de sécurité des usagers.
- la rémunération sera de l'indice majoré minimum, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur
- La période d'ouverture sera adaptée en fonction des prévisions météorologiques et sera assurée du 20 juin au 6 septembre au moins (+/- 1 semaine en juin et en septembre)

- **Où cet exposé**, le conseil municipal, après en avoir délibéré par 11 voix pour :

- ✓ **DECIDE DE :**

- ✓ **CREER un emploi non permanent d'agent d'accueil & entretien du camping municipal, non titulaire à temps non complet**, pour un accroissement temporaire d'activités, au grade d'adjoint technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques, catégorie C, filière technique pour une durée de 15 heures hebdomadaires pour la période n'excédant pas le 13 juin au 12 septembre 2026, pour exercer les missions d'entretien, d'accueil et de positionnement des clients, de gestion des réservations, des registres entrées/sorties, des encaissements (fonction de régisseur secondaire), de gestion des ordures ménagères tout en veillant à appliquer les règles de santé, de sécurité au travail et de sécurité des usagers. La rémunération sera fixée par référence à l'indice majoré minimum en vigueur à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- ✓ **MOBILISER** les crédits prévus à cet effet au budget primitif ;
- ✓ **AUTORISER** monsieur le Maire pour la mise en œuvre de toutes démarches et à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

6. Délibération relative aux évolutions du tarif du camping municipal.



- Considérant :
 - les tarifs appliqués jusqu'alors déterminé par la délibération 2025-40,
 - les contraintes de pouvoir d'achat pesant sur les usagers,
 - les évolutions de comportement et la demande de campeurs utilisant les modes doux de déplacement.
- Madame Mugnier stipule qu'elle s'abstiendra sur ce point car ayant fait évoluer les tarifs du camping l'année précédente, elle estime que cette hausse est prématurée.
Monsieur le Maire lui rappelle que certains tarifs n'avaient pas évolué l'année passée, que les prix du camping ont évolué moins vite que l'inflation et qu'il reste le moins cher de tout le secteur.
- **Où cet exposé**, le conseil municipal, après en avoir délibéré par 9 voix pour, 2 abstentions (Mme Mugnier et M. Jallat), que :

✓ **DECIDE DE :**

✓ **FIXER les tarifs 2026 applicable au camping municipal selon le tableau ci-après :**

N°	Objet	Montant 2025	Montant 2026
0	1 emplacement + 1 personne adulte + 1 vélo (y compris VAE) + 1 tente ou caravane	-	5 €
1	1 emplacement + 1 personne adulte + 1 voiture ou moto + 1 tente ou caravane	7€	7,5 €
2	1 emplacement + 1 personne adulte + 1 voiture ou moto + 1 tente ou caravane + électricité*	10 €	11 €
3	Personne supplémentaire de 7 ans et plus	4,5 €	5 €
4	Personne supplémentaire de moins de 7 ans	2 €	2 €
5	Installation additionnelle (2 ^{ème} tente, caravane ou garage mort)	3 €	3,5 €
6	Camping-Car + 1 personne adulte	10 €	11 €
7	Camping-Car + 1 personne adulte + électricité *	13 €	14,5 €
8	Camping-Car double essieux et/ou remorque + 1 personne adulte + électricité*	16 €	17,5 €
9	Taxes de séjour : selon délibération de la CCPCP	(0,22€/personne)	(Selon délibération de la CCPCP)
10	Emplacement commercial (6h) y.c. électricité*	-	5 €
11	Douche personne extérieure au camping	2€	2 €



12	Réduction forfaitaire sur le coût total du séjour hors taxe de séjour dès 21 jours de résidence continue au camping	-20 %	
Tarifs annuels (convention entre mairie et propriétaire)			
	Mobil-home et caravane de maximum 30 m2 (eau et électricité non incluse)	515 €	540 €
	Mobil-home et caravane de plus de 30 m2 (eau et électricité non incluse)	820 €	860 €
	Caution de télécommande de barrière rendue à la fin du séjour	50 €	50 €
*Le branchement électrique n'autorise pas la recharge de véhicule électrique (hors VAE)			

- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de toutes démarches et à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

7. Autorisation à signer le projet de convention avec le comité d'organisation de la France en Courant.

- Considérant :
 - La demande du Comité d'organisation de la France en courant, course pedestre en relais sur les routes de France que Saint-Paul de Tartas soit ville de demi-étape et accueille le lundi 27 juillet la 9^{ème} étape du 37^E tour de France reliant le Pouzin (07) à Saint-Alban sur Limagnole (48) d'une distance de 188 Km,
 - La demande de mise à disposition sur la place de l'Eglise d'un emplacement équipé d'une prise électrique pour l'installation d'une arche d'arrivée et de départ (8*8m), le branchement de la sono, le stationnement de 8 à 10 véhicules
 - La demande de mise à disposition pour la matinée (8h à 14h00) de la salle des fêtes avec sanitaire pour permettre aux coureurs de se reposer avant de rejoindre la Ville-étape,
 - L'arrivée des coureurs du matin prévue entre 10h15 et 12h00, le départ des coureurs de l'après-midi à 11h30
 - La possibilité d'offrir fruits et rafraichissements (pas d'obligation),
 - La possibilité de prise de douches (offertes) au Camping municipal pour les relayeurs qui le souhaiteraient,
 - La couverture assurancielle du comité des dommages pouvant résulter des activités dans les locaux et espaces mis à disposition,
 - La latitude laissée à la Commune de communiquer sur l'accueil de cet évènement,
- **Où cet exposé**, le conseil municipal, après en avoir délibéré par 11 voix pour :
- ✓ **DECIDE DE :**
 - ✓ **D'AUTORISER** M. le Maire à signer le projet de convention proposé par le Comité d'Organisation de la France en Courant pour l'accueil être ville de demi-étape le 27 juillet,
 - ✓ **De CHARGER** M. le Maire de sa mise en œuvre et de signer tous les documents nécessaires à cet effet.



8. Informations sur le jugement RGF24/00386 rendu le 5 mai 2026

- Monsieur le Maire informe le Conseil qu'à la suite d'un acte d'instance du 22 avril 2024, la Commune a assigné en justice Monsieur Fabrice Granouillet aux fins d'annuler la vente du 21 novembre 2018, qui portait sur deux parcelles, pour un montant de 384 euros, vente autorisée par délibération du 7 juin et du 6 septembre 2018. L'action a été engagée le 22 avril 2024 et prescrite, puisqu'en droit elle aurait dû être engagée avant le 21 novembre 2023, tel que le dit le jugement. Et donc par ces motifs, le tribunal, dans son jugement rendu le 5 mai 2026, a rejeté la demande de la Commune et l'a condamnée à payer la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile à la personne qui avait été mise en cause, donc Monsieur Granouillet, en remboursement des frais d'avocat qu'il a dû engager pour se défendre.
- Monsieur le Maire annonce qu'à ce jour, les frais d'avocat réglés par la Commune s'élèvent à 720 euros auprès d'un avocat du barreau du Puy-en-Velay et 3 880 euros au bénéfice d'un avocat du barreau de Paris, soit un montant de 4 600 euros ainsi que 360 euros, qui sembleraient correspondre à une consultation d'un avocat intervenue en février dernier à la suite d'une plainte incidente qui a été portée. Monsieur le Maire n'exclut pas le fait que d'autres frais puissent survenir.
- Monsieur le Maire indique que la Commune n'envisage pas d'interjeter appel du jugement afin de ne pas continuer à plaider une cause jugée défavorablement et précise que Monsieur Eric Chaniel et lui-même étaient opposés à cette démarche qui ne concernait qu'une des ventes intervenues sous cette mandature alors que d'autres ventes de parcelles du domaine public non déclassées avaient été opérées au profit d'autres personnes et qui n'avaient pas donné lieu à une instance du conseil municipal.

9. Questions diverses

9.1 Questions des conseillers majoritaires aux conseillers de l'opposition

- **A quoi correspond la facture Agri Sud-Ouest d'un montant de 255.21 euros du 21 décembre 2025 ?**
- Monsieur le Maire rappelle aux conseillers de l'opposition que cette facture a été mandatée en février 2026 puis non validée en interne par Mme la maire, ce qui a été confirmé par la Paierie. Cette facture correspond à l'achat en décembre 2025 de 2 couteaux enfants et 9 couteaux adultes à bout pointu (considérés comme armes blanches en droit) ainsi qu'à divers produits alimentaires (foie gras, vin chaud, pain d'épices) et à une plante.
- Monsieur le Maire rappelle l'envoi d'un courriel (resté à ce jour sans réponse) à Madame Marie-Laure Mugnier afin de justifier l'intérêt communal de ces achats car ces biens ne figurent pas dans l'inventaire et d'autre part, il n'a pas retrouvé d'attestation du service fait ; il ne peut donc pas honorer le paiement malgré les deux rappels du fournisseur car sa responsabilité d'ordonnateur est engagée. Lorsque la mairie remet des cadeaux, elle doit conserver la liste des bénéficiaires.
- Madame Marie-Laure Mugnier est surprise que cette facture ait été rejetée car elle affirme l'avoir mandatée elle-même. Elle indique que ces achats étaient destinés à l'atelier de Noël ; Les couteaux ayant été offerts aux enfants présents et remis avec un permis d'utilisation.



- Madame Blandine Lailheugue fait part de son étonnement qu'un maire offre des jeux à des enfants avec la responsabilité que cela entraîne. Mme Mugnier répond trouver cela normal et insiste sur le fait qu'elle leur a également délivré un permis d'utilisation et que les parents étaient tous d'accord.
- Monsieur le Maire souhaite que Madame Mugnier communique à la commune les noms et âges des enfants ainsi qu'un exemplaire de l'autorisation de port d'une arme blanche qui leur a été donné. Madame Marie-Laure Mugnier acquiesce. Madame Blandine Lailheugue regrette qu'aucune réponse n'ait été faite au courriel que lui a adressé Monsieur le Maire pour lui demander ces renseignements.
- Monsieur le Maire indique que du fait du non-vote du compte administratif, pas même approuvé par son colistier, la CRC pourrait être amenée à examiner la gestion des années antérieures et que c'est dans ce cadre qu'il souhaite un écrit attestant l'intérêt communal de ces achats.
- **Quelle est cette association « Centre Contemporain Victor Pagès », domiciliée à la mairie, 39 Route du Monastier, pour laquelle est déposée en mairie du courrier ?
Qui sont ces dirigeants ?
Quelles sont les subventions reçues ; à quelle fin ?**
 - Madame Mugnier répond que Monsieur Lombardo en est le président et que Monsieur Bernard Jallat et elle-même étaient membres du Conseil d'administration du fait des statuts stipulant la nécessité de la présence de deux membres du conseil municipal.
 - Une subvention de 500 euros avait été allouée pour lancer l'association ; elle ne sait ce qu'est devenue cette dernière et ne peut répondre sur le fait d'un règlement ou non d'une cotisation par ses membres.
- **Quels sont les codes de la page Facebook ?**
 - A la demande de la Préfecture qui souhaite que l'opposition ait un droit de réponse sur la page Facebook de la commune, Monsieur le Maire indique avoir sollicité la communication des identifiants de l'ancienne page Facebook communale à Madame Mugnier qui l'a créée.
 - Celle-ci lui répond que cette page Facebook a été supprimée. Il lui est alors demandé de faire une attestation en ce sens.
- **Qui était responsable de la mise hors eau du camping ?**
 - Madame Mugnier déclare que c'est l'agent municipal qui en était responsable.
 - Monsieur le Maire l'informe que lors de la remise en eau, trois élus présents ont constaté que le vase d'expansion du surpresseur, non purgé, avait explosé sous l'effet du gel. Mme Mugnier se dit surprise ; Monsieur le Maire précise que c'est regrettable car il va falloir faire face à une nouvelle dépense de plusieurs centaines d'euros pour le réparer.
- **Pourquoi le cimetière n'a-t-il pas été raccordé au nouveau réseau d'eau ?**
 - Madame Mugnier indique que le cimetière est raccordé au nouveau réseau mais que celui-ci n'a pas été mis en eau, malgré l'affirmation de Monsieur David Boyer qui, accompagné du nouvel employé communal, a constaté l'écoulement d'eau au niveau de ce réseau.

9.2 Questions de l'opposition à la majorité



- **Compte-rendu du recours 2601196-1 -élections municipales de Saint-Paul-de-Tartas**

Monsieur le Maire, après avoir précisé qu'aucun point d'interrogation ne figurant à la fin de la phrase, énonce la conclusion du recours et invite à consulter le jugement sur le site du Ministère de la Justice.

- **Compte-rendu du déferé de M. Le Préfet – 2601393**

Monsieur le Maire, après avoir précisé qu'aucun point d'interrogation ne figurant à la fin de la phrase, énonce la conclusion du déferé préfectoral et invite à consulter le jugement sur le site du Ministère de la Justice.

- **Un sous-compteur concernant l'alimentation électrique est-il prévu dans la convention avec les boulistes afin que la consommation électrique soit réglée par l'association et non par l'ensemble des contribuables ?**

Monsieur le Maire leur répond que comme pour toutes les autres associations bénéficiant d'un local communal ce n'est pas davantage prévu.

- **M. Grange Gilles a été vu par les habitants de la commune au volant du 4*4 de la commune avec des ruches dans la benne, en quoi est-il autorisé à conduire le 4*4 ? Peut-on en déduire que chaque habitant peut utiliser le 4*4 municipal pour son intérêt personnel ?**

- Madame Béatrice Grange demande à Madame Mugnier quels sont ces habitants qui auraient vu son mari conduire le véhicule de la commune, question à laquelle cette dernière se refuse de répondre. Madame Grange indique que son époux n'a pas conduit le 4*4, Madame Mugnier renchérit en affirmant qu'il a été vu à Pradelles.
- Monsieur le Maire confirme que Monsieur Grange n'a plus jamais conduit le véhicule de la commune depuis qu'il n'est plus employé communal et que le jour où il a soi-disant été aperçu à Pradelles, Monsieur David Boyer, conseiller municipal délégué, accompagné de Monsieur François Prat, bénévole, utilisaient le véhicule pour réinstaller les tables de pique-nique extérieures après l'hivernage.
- Madame Mugnier soutient que ce n'est pas vrai. Monsieur le Maire précise alors que Monsieur Grange n'a jamais eu de ruches d'autant qu'il est allergique aux piqûres d'abeilles.

- **M. Rieu Denis utilise également le 4*4, pour quel usage ?**

M. le Maire répond que M. RIEU conduit en qualité de nouvel employé communal depuis la veille, 18 mai.

- **Pourquoi M. Rieu Denis a également les clés du local communal ?**

Même réponse qu'à la question précédente.

- **Quel est le programme des festivités de l'été 2026 ?**

M. le Maire répond que le programme des festivités estivales est en cours d'élaboration en lien avec les associations et qu'en temps voulu celui-ci sera diffusé ; une réunion étant calée

le 30 mai avec tous les responsables de chacune des associations connues et recensées en mairie.



- **Où en sommes-nous des recrutements au secrétariat et aux services techniques ?**

Le processus de recrutement est engagé et suit son cours.

- **Pourquoi la tonte des bords de chemin des villages n'a pas été réalisée au coupe-fil ?**

Monsieur le Maire leur répond que la tonte a été faite par des élus bénévoles, les autres élus étaient attendus pour les finitions.

Quand Madame Mugnier se plaint que la tonte n'a pas été faite devant chez elle, Monsieur Boyer lui rétorque qu'en tant qu'ont été traités en priorité les espaces proches des personnes âgées qui ne pouvaient le faire elles-mêmes.

- **Pourquoi le camping est-il tondu que d'un côté ?**

Une partie étant saturée d'eau (due à une insuffisance du drainage) celle-ci n'a pas été tondu par le conseiller délégué bénévole Monsieur David Boyer car il s'y embourbait.

- **Est-ce que l'assurance de la commune pour la conduite du tracteur et du 4*4 couvre-t-elle l'utilisation par de tierces personnes ?**

Monsieur le Maire répond que seuls les élus et l'employé communal le conduisent et qu'aucun tiers n'a conduit le matériel de la commune contrairement à certaines situations antérieures ayant donné lieu à des observations consignées.

10. Questions orales du public

- **Madame Toulouze demande où ça en est pour la fibre ?**

Monsieur le Maire répond qu'Orange prévoirait le déploiement de la fibre pour 2030 mais espère qu'il sera possible de raccourcir ces délais avec le soutien de la Conseillère Départementale. Il précise que des solutions satellitaires existent à des coûts d'usage comparables aux abonnements fibre.

- **Madame Granouillet** dit regretter que ce soit cette municipalité qui doive supporter les conséquences financières de la procédure engagée par la municipalité précédente. Monsieur Bernard Jallat se permet de soumettre l'idée à Madame Granouillet de dire à son fils qu'il devrait renoncer au dédommagement acté par le Tribunal. M. le Maire lui indique que l'indemnité répare un préjudice réel et ne couvre pas la totalité des frais engagés en défense par M. Granouillet.

- **Monsieur Milani** souhaite savoir si on a des nouvelles des deux remorques de bois emportées à Saint-Etienne du Vigan par Monsieur Tosanic, employé mis en disponibilité pour convenance personnelle par la maire sortante ?

Monsieur le Maire dit qu'en réponse au courrier qu'il lui a été adressé, Monsieur Tosanic estime avoir le droit de conserver ce bois car selon lui, il lui reviendrait de droit suite à une décision de Madame Mugnier datant de 2022 et lui donnant le bois produit par son travail.



- **Monsieur Gerenton** souhaite savoir si les associations des communes voisines touchant des subventions seront conviées à la réunion d'organisation des festivités estivales ?

Monsieur le Maire explique qu'il ne peut contacter toutes ces associations, ne disposant pas de leurs coordonnées, du fait de la destruction de la boîte Gmail par l'équipe sortante, mais il indique que toutes les personnes investies dans des associations souhaitant participer à la réunion seront les bienvenues.

- **Monsieur Gerenton** s'insurge de l'envoi d'un courrier au colonel du SDIS à la suite de l'organisation d'un repas à Saint-Paul-de-Tartas lors d'une formation sur la commune de Pradelles, réservée par ses soins en tant que président de l'Amicale, ce qui lui a valu d'être convoqué.

Monsieur le Maire dit assumer pleinement ses différentes démarches et lui rappelle que les sapeurs-pompiers sont tenus de respecter le droit de réserve imposé par leur fonction et que l'initiative prise par M. Gerenton, non connue de sa hiérarchie, avait suscité de fortes réactions au sein des autorités du centre d'incendies et de secours, du SDIS comme des élus des communes concernées. La clarification apportée en réponse au courrier de M. le Maire, permet de lever des doutes sur l'emploi fait des fonds versés par les familles à l'amicale.

Il lui précise également que cette information est révélée à son initiative, alors que lui-même avait gardé ces faits sous silence, bien que certains lui reprochent d'écrire beaucoup de choses.

Monsieur le Maire clôture la séance du Conseil Municipal du mardi 19 mai 2026 à 22h45.

AR Préfecture



CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 23 JUIN 2026

L'an Deux Mille Vingt-Six, le mardi 23 juin, à 20 heures, sous la présidence du maire élu, se sont réunis, en salle des fêtes, les membres du Conseil Municipal de Saint-Paul-de-Tartas, régulièrement convoqués, le vendredi 19 juin deux-mille vingt-six conformément aux dispositions de l'article L2121-11 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT).

Date de la convocation : 19 juin 2026

Nombre de conseillers en exercice : 11

Membres présents : 10

Présents : Beaumel Christiane, Boyer David, Chanial Eric, Faucher Claude, Grange Béatrice, Jallat Bernard, Lailheugue Blandine, Madinier Georges, Mugnier Marie-Laure, Soulier Virginie,

Représenté : Granouillet Fabrice pouvoir à Grange B.

Absent non représenté :

Membre représentés : 1

Votants : 11

Secrétaire de séance : Blandine Lailheugue

n° 2026-61

Objet : Annulation des délibérations 2026-09, 2026-10, 2026-11, 2026-12, 2026-13, 2026-14, 2026-15, 2026-16, 2026-17, 2026-18, 2026-19, 2026-20, 2026-21

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Considérant :

- que les délibérations n° 2026-09 à 2026-20 ont été adoptées lors de la séance du 21 mars 2026 ;
- les observations formulées par Monsieur le Préfet de la Haute-Loire relatives à certaines dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et des délégations consenties au maire ;
- les éléments complémentaires portés à la connaissance du conseil municipal depuis leur adoption ;
- la volonté du conseil municipal, au regard de leur importance sur le fond, de sécuriser pleinement ses décisions ;

Le maire propose au conseil municipal d'abroger les délibérations n° 2026-09 à 2026-21 et de procéder à l'adoption de nouvelles délibérations actualisées sur les mêmes objets.

Oùï cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ABROGE les délibérations 2026-09, 2026-10, 2026-11, 2026-12, 2026-13, 2026-14, 2026-15, 2026-16, 2026-17, 2026-18, 2026-19, 2026-20, 2026-21;

DIT que de nouvelles délibérations appelées à se substituer et compléter les délibérations abrogées seront examinées au cours de la présente séance étant rappelé que par délibération n° 2026-23 du 05 04 2026 ont été fixées les dispositions relatives à l'indemnité du maire et annulée la délibération n° 2026-10, et que la

délibération 2026-31 du 26 avril 2026, actant les nouveaux taux d'imposition pour l'année 2026, se substitue de fait aux délibérations antérieures n° 2026-05 et 2026-17.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État, publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Par :	
Pour :	9
Contre :	0
Abstention : B. Jallat/ M-L. Mugnier	2
Ne prend pas part au vote :	0

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

La secrétaire de Séance,



Blandine Lailheugue



Le Maire,



Claude Faucher

